



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/259 DE LA COMMISSION

du 10 février 2025

modifiant l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne l'inscription du Japon sur les listes des pays tiers et territoires, ou des zones de pays tiers ou territoire, en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrits sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ⁽²⁾ expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ⁽³⁾ établit les listes des pays tiers, ou territoires ou zones de pays tiers, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Ces listes ainsi que certaines règles générales concernant ces listes figurent respectivement aux annexes II à XXII et à l'annexe I de ce règlement d'exécution.
- (4) L'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dresse la liste des pays tiers, territoires ou zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches d'ongulés, y compris de bovins, est autorisée. Conformément à l'article 2, point 43, du règlement délégué (UE) 2020/692, les abats sont inclus dans la définition des viandes fraîches. Dans les normes internationales comme le Code sanitaire pour les animaux terrestres ⁽⁴⁾ de l'Organisation mondiale de la santé animale, les abats ne sont pas considérés comme un produit sûr en cas d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). En outre, à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽⁵⁾, des traitements d'atténuation des risques sont prévus pour les produits d'origine animale provenant de la zone réglementée et, pour ce qui est de la viande, concernant le retrait des abats en cas d'apparition d'un foyer de DNC.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

⁽⁴⁾ OMSA, *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 31^e éd., 2023, volumes I et II, ISBN 978-92-95121-74-4, <https://www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/terrestrial-code-online-access/>.

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

- (5) Le Japon a notifié à la Commission l'apparition sur son territoire de foyers confirmés de DNC chez des bovins. Par conséquent, il convient d'insérer la condition particulière «Pas d'abats» dans l'inscription relative au Japon, à la colonne 5 du tableau de l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, afin de suspendre l'entrée dans l'Union d'abats de bovins originaires de ce pays tiers. Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe XIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, l'inscription relative au Japon est remplacée par le texte suivant:

«JP Japon	JP-0	Bovins	BOV, RUM-MSM	Pas d'abats			28.3.2013»
--------------	------	--------	--------------	-------------	--	--	------------